

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DÉCISION (BRUGEL-DECISION-20231128-251)

**Relative à l'établissement de lignes directrices relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie**

Etablie sur base des articles 24bis, § 1<sup>er</sup> et 30bis, § 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

**28/11/2023**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	5
3	Lignes directrices .....	5
3.1	Champ d'application et points de départ.....	5
3.2	Développement.....	5
3.2.1	Annonce du marché .....	5
3.2.2	Type de procédure .....	5
3.2.3	Soumission .....	6
3.2.4	Attribution .....	6
3.2.5	Critères.....	7
3.2.5.1	Critères de participation des candidats et de sélection des offres .....	7
3.2.5.2	Critères d'attribution de la concession .....	7
3.2.6	Dispositions administratives .....	8
3.2.7	Dispositions techniques .....	9
3.2.8	Coordination et planification.....	10
4	Recours .....	11
5	Conclusions .....	11

## I Base légale

Conformément à l'article 24bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 14 de l'ordonnance électricité, le gestionnaire du réseau de distribution Sibelga (ci-après le « GRD ») se voit confier une mission exclusive relative à l'organisation des procédures de placement des concessions de services relatives à la propriété des points de charge accessibles au public sur la voie publique. Ces procédures de placement doivent être menées dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires, préalablement examinées et approuvées par BRUGEL :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution est en outre chargé des missions de service public suivantes :*

*...*

*14° une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel ; »*

La mission de BRUGEL est également décrite, aux paragraphes suivants de l'article 30bis, §2 :

*26° établir des lignes directrices ou des dispositions indicatives relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation ;*

*27° réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et les critères d'attribution des procédures de passation de concession de service.*

Les lignes directrices, décrites dans la présente décision, devraient garantir que le GRD ne publie pas de spécifications/tâches trop complexes, risquées et/ou restrictives pour qu'un acteur commercial puisse s'y conformer. Le GRD est tenu de respecter les lignes directrices afin de s'assurer qu'il y aura des acteurs raisonnables du marché qui pourront souscrire au cahier des charges, tel que prévu dans l'ordonnance. Le GRD ne peut s'écarter des lignes directrices établies que si cela a fait l'objet d'une motivation spécifique et d'une approbation par BRUGEL.

Enfin, en cas d'échec de la procédure d'appel d'offre, le GRD peut se voir attribuer le marché en qualité de développeur et d'opérateur de dernier ressort sous certaines conditions, tel que mentionné à l'article 24bis, §1<sup>er</sup> alinéa 15, et §3 :

*15° par dérogation à l'article 8, § 6<sup>1</sup> et suivant les modalités fixées au § 3, une mission d'opérateur de dernier ressort à la propriété, au développement, à la gestion ou à l'exploitation de points de recharge ouverts au public en voirie pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :*

- a) Aucune autre partie, à la suite d'une procédure de passation de concession de services organisée conformément au point 14°, ne s'est vue conférer le droit d'être propriétaire de ces points de recharge, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ce service à un coût raisonnable et en temps utile ;*

---

<sup>1</sup> Art. 8 : « §6 Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être propriétaire de points de recharge, ni les développer, les gérer ou les exploiter, à l'exception de ceux dont il a besoin pour couvrir ses besoins propres. »

- b) *Le gestionnaire du réseau de distribution exploite ces points de recharge dans le respect des modalités prévues à l'article 7, §§2 et 3<sup>2</sup>.*

*Au maximum tous les cinq ans, le gestionnaire du réseau de distribution organise, sous le contrôle de Brugel, une consultation publique qui évalue l'intérêt potentiel d'autres parties à être propriétaires de ces points de recharge ouverts au public en voirie, ou à les développer, les gérer ou les exploiter. Si la consultation publique indique que d'autres parties sont en mesure d'être propriétaires de ces points de recharge ouverts au public en voirie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, le gestionnaire du réseau de distribution cède progressivement ceux-ci au travers de procédures de passation de concession de services organisées conformément au point 14°.*

...

*§3. Les coûts nécessaires à l'exécution de la mission de service public visée au point 15° sont couverts par les revenus générés par l'utilisation de ces points de recharge et de manière complémentaire, dans l'hypothèse où ces revenus sont insuffisants pour couvrir les coûts d'exécution de cette mission de service public, par les moyens mis à disposition du gestionnaire du réseau de distribution par la Région.*

*Un contrat de gestion entre la Région et le gestionnaire du réseau de distribution détermine les règles, modalités et objectifs selon lesquels le gestionnaire du réseau de distribution exerce la mission de service public visée au point 15°.*

---

<sup>2</sup> Art 7 : « § 2. Le gestionnaire du réseau de distribution s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou entre des catégories d'utilisateurs du réseau ou entre les autres acteurs du marché et assure la confidentialité des données personnelles et commerciales sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues par le règlement du réseau visé à l'article 9ter. La décision de refus est motivée et repose sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés.

Lorsque la décision de refus concerne le raccordement d'un point de recharge, en raison de la non-disponibilité de la capacité nécessaire, les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau et sur les mesures alternatives sont fournies au tiers qui a sollicité le raccordement s'il en fait la demande. »

## 2 Introduction

Dans le cadre de la transition vers une mobilité zéro émissions, de nombreuses mesures sont prises en Région de Bruxelles-Capitale, et visent entre autres à encourager le passage vers une mobilité plus douce par l'usage des transports en commun, la marche, le vélo, et par l'interdiction pour les véhicules légers des moteurs diesel en 2030 et des moteurs essence, CNG, et LPG en 2035, dont on s'attend à ce qu'une partie soit remplacée par des véhicules électriques.

L'une de ces mesures est le déploiement de bornes de recharge accessibles au public pour les véhicules électriques. Le contexte politique du déploiement de l'infrastructure de recharge est contenu dans la « Vision sur le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques <sup>3</sup>» (2020) et le Delivery Plan « Stratégie de déploiement de l'infrastructure de recharge dans la Région de Bruxelles-Capitale<sup>4</sup> » (2022).

## 3 Lignes directrices

### 3.1 Champ d'application et points de départ

Le point de départ de ces lignes directrices - également inclus dans la Vision sur le déploiement d'une l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques - est que l'opérateur commercial des bornes de recharge en voirie (ci-après dénommé « CPO » pour *Charging Point Operator*) assume la totalité du risque d'investissement et d'exploitation, et que le gouvernement ou le gestionnaire de réseau de distribution ne contribuent pas à la concession, à l'exception du cas où aucune offre n'est retenue au terme de la procédure d'appel d'offre, le GRD agissant alors comme opérateur de dernier ressort tel que mentionné précédemment.

### 3.2 Développement

#### 3.2.1 Annonce du marché

1. Afin d'assurer la transparence de la procédure, le marché doit être publié sur une ou plusieurs plateformes numériques communes d'appel d'offres. Des sessions d'information peuvent être organisées en complément de l'annonce et de la publication du marché. Le GRD enverra à BRUGEL les questions et remarques des candidats, ainsi que ses réponses. De plus, le GRD doit communiquer les questions et réponses qui ont été posées à tous les soumissionnaires, et leur laisser un temps suffisamment long afin qu'ils puissent adapter leurs offres après avoir reçu ces réponses.
2. La concession ne doit pas être conçue de manière à favoriser ou défavoriser un certain type d'acteur. Par ailleurs, il est souvent intéressant de prévoir plusieurs concessions, à intervalles réguliers, afin d'éviter d'octroyer un droit exclusif trop étendu à un seul opérateur ; cela permet de plus à de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché.

#### 3.2.2 Type de procédure

3. Idéalement, le type de procédure retenu doit laisser la possibilité d'un dialogue pour établir la faisabilité technique et négocier, conformément aux règles prévues par la loi sur les

---

<sup>3</sup> [https://environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/note\\_vision\\_regionale\\_bornes\\_fr.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/note_vision_regionale_bornes_fr.pdf)

<sup>4</sup> <https://electrify.brussels/fr/a-propos/vision> et <https://environnement.brussels/media/10330/download?inline>

concessions du 17 juin 2016. La procédure et l'organisation de celle-ci doit respecter les principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination.

4. Lorsque différentes technologies sont concernées, comme par exemple dans le cas des bornes sur poteaux d'éclairage public ou dans le cas des bornes de recharge rapide, il est souhaitable que l'intérêt de réaliser des concessions distinctes soit évalué. Ceci permettra de tenir compte des spécialisations technologiques de certains acteurs et de permettre à une plus grande diversité d'acteurs de participer, un marché unique pouvant représenter une barrière à la participation des soumissionnaires.
5. Par ailleurs, le GRD doit soumettre les documents de marché avant le lancement de la procédure, afin de permettre à BRUGEL de faire l'examen préalable et d'approuver les clauses techniques et les critères d'attribution retenus.
6. Enfin, il est souhaitable que le GRD organise une consultation du marché pour découvrir les possibilités existant sur le marché, et dans le but de favoriser l'innovation.

### 3.2.3 Soumission

7. Le pouvoir adjudicateur, dont l'identité devra être mentionnée dans les documents de marché, prévoira une durée raisonnable aux différentes étapes du marché afin de permettre aux candidats de disposer de suffisamment de temps pour soumettre les informations requises à leur participation.
8. La période de soumission des offres est d'une durée minimum de deux mois, entre la publication et la date limite de soumission, et le GRD tient compte de la complexité de la concession afin de prévoir un délai raisonnable pour remettre offre, ainsi que des délais minimaux prévus par la loi du 17 juin 2016.
9. Les candidats doivent avoir la possibilité de poser des questions pendant la période de soumission, et obtenir des réponses dans un délai raisonnable (de préférence deux semaines avant la fin de la période de soumission). Les questions et les réponses qui y ont été apportées doivent être communiquées à l'ensemble des soumissionnaires intéressés, et de préférence se dérouler sur des plateformes accessibles librement.
10. Des réunions d'informations peuvent être tenues si le GRD le juge utile, ou à la demande d'un des soumissionnaires. Un compte rendu de cette réunion et des informations qui y ont été partagées doit être mis à disposition de tous les soumissionnaires.
11. La soumission doit pouvoir se faire de manière digitale via des plateformes communes de passation de marchés.
12. Le pouvoir adjudicateur doit fournir aux candidats potentiels des informations sur l'introduction des demandes, sur la validité des offres, sur les pratiques cadrant les marchés publics électroniques, sur les modalités d'indemnisation ou d'absence d'indemnisation pour la participation à la procédure. En outre, il faut préciser les attentes en termes de contenu et de structure d'une offre, la ou les langues autorisées, les différents fichiers faisant partie d'une offre, ainsi que leurs formats.

### 3.2.4 Attribution

13. La méthode d'attribution doit être précisée dans le cahier des charges publié par le pouvoir adjudicateur, notamment les informations sur la manière dont les offres seront analysées, les exigences minimales attendues, le calendrier précis reprenant les dates de remise des offres, les possibilités de négociation, la possibilité de remise d'une BAFO, la description de l'offre de base et la possibilité ou non pour les candidats de proposer des variantes, ainsi que les critères de sélection et d'attribution. La liste des documents à fournir par les candidats doit être précise.

### 3.2.5 Critères

14. Les critères utilisés pour la participation des candidats, la sélection des offres, ainsi que pour l'attribution de la concession, tels qu'abordés dans les paragraphes 3.2.5.1 et 3.2.5.2 ci-dessous, doivent être choisis avec pour objectif d'intéresser le plus grand nombre de candidats, tout en ciblant les plus pertinents et en étant attentif à ne pas constituer de barrières importantes à leur participation.

#### 3.2.5.1 Critères de participation des candidats et de sélection des offres

15. La participation au marché doit être conditionnée au respect par les candidats de critères démontrant qu'ils disposent de la capacité financière, de l'expertise et des compétences nécessaires et suffisantes à la bonne exécution de la concession conformément aux attentes décrites dans les cahiers des charges administratives et techniques. Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de juger de la recevabilité des offres et d'exclure raisonnablement tout candidat ou toute offre ne satisfaisant pas à ces critères. À cette fin, il pourra être demandé aux candidats de constituer des réserves financières, de justifier de la réalisation réussie d'un nombre de projets similaires, de respecter certains seuils, notamment :

- (i) Des projets de déploiement d'infrastructures comparables,
- (ii) L'exploitation de ces infrastructures y compris leur maintenance au sens large,
- (iii) La gestion de contrats de prestataires de services y compris pour la fourniture du service de recharge par les MSP<sup>5</sup>,
- (iv) La preuve de la conclusion des assurances et réserves financières requises par le pouvoir adjudicateur,
- (v) Le non-dépassement d'un prix maximum,
- (vi) Le non-dépassement d'un délai prédéfini pour le placement des bornes

#### 3.2.5.2 Critères d'attribution de la concession

16. Les critères d'attribution doivent permettre au pouvoir adjudicateur de classer les offres conformes reçues et de sélectionner celle qui sera la plus en adéquation avec les besoins du marché, garantissant la qualité des prestations proposées pour un coût optimal et compétitif :

- (i) Cette analyse pourra porter sur le niveau de prix ainsi que sur des aspects qualitatifs, notamment les délais de réalisation des travaux, voire liés à l'exploitation de l'infrastructure de recharge, éventuellement le niveau d'exhaustivité et de détail de l'offre
- (ii) Quant aux prix pratiqués, ceux-ci doivent être raisonnables, aisément et clairement comparables (en gardant des critères simples tels que le nombre de kWh prélevés et la durée pendant laquelle l'utilisateur a utilisé l'emplacement de recharge), transparents (notamment, en prévoyant que le prix est facilement accessible, par exemple directement sur la borne ou sur le site internet du CPO) et non-discriminatoires
- (iii) Les règles d'évaluation de ces critères devront être communiquées dans le cahier des charges

---

<sup>5</sup> Mobility Service Provider

### 3.2.6 Dispositions administratives

17. Les documents publiés par le pouvoir adjudicateur aux différentes étapes du marché, tels l'appel à intérêt ou le cahier des charges, doivent fournir suffisamment d'informations aux candidats CPO pour leur permettre d'évaluer le potentiel et les risques associés à la concession. Le cahier des charges doit également faire état des objectifs régionaux et des politiques à moyen et long terme relatifs au placement de bornes, afin que les candidats puissent connaître le cadre dans lequel s'inscriront les concessions actuelles et futures, et que leurs offres soient conformes à la politique régionale. La mission doit donc être clairement décrite et comprendre à minima :

- (i) une estimation réaliste du nombre de points de recharge et de bornes prévus dans la concession, par type de technologie (bornes sur socle, sur poteau d'éclairage, puissance, ...)
- (ii) une indication des zones et communes concernées informant quant à la couverture géographique attendue
- (iii) le mode de déploiement, c'est-à-dire préciser si la concession porte sur l'installation d'un réseau de base (distribution de points de recharge assurant une couverture homogène du territoire), et/ou sur un déploiement où la borne suit le véhicule (besoin de placement basé sur les demandes des utilisateurs), et/ou si la borne suit la borne (estimation du besoin de bornes par l'exploitation des données de recharge des bornes existantes)
- (iv) il est fortement souhaitable qu'une carte prévisionnelle des emplacements, préalablement convenus entre le GRD, les communes et Bruxelles Mobilité, soit jointe au cahier des charges, notamment afin que les opérateurs puissent évaluer la rentabilité des emplacements prévus ;
- (v) la description des rôles et responsabilités des parties prenantes impliquées dans le déploiement ainsi que dans la phase opérationnelle démarrant au terme de la période d'installation convenue
- (vi) les modalités relatives aux droits et aux obligations de placement s'appliquant au CPO ainsi que la clause d'exclusivité si applicable
- (vii) le détail des moyens dont dispose le GRD afin de veiller au respect des devoirs incombant au CPO, notamment les pénalités prévues, la possibilité ou non de transférer la concession à un autre acteur
- (viii) la date de démarrage et la durée prévue pour la période de placement des points de recharge
- (ix) la date de démarrage et la durée prévue de la période d'exploitation de la concession; le GRD doit également préciser les motifs qui justifient la période d'exploitation choisie si celle-ci dépasse 5 ans, au regard de l'investissement réalisé et du délai nécessaire pour le CPO pour rentabiliser son investissement. Par ailleurs, limiter la durée de la concession à ce qui est nécessaire pour que l'opérateur puisse récupérer au moins son investissement permet également d'éviter que ces opérateurs ne développent une position dominante ;
- (x) les modalités relatives à la fin de la période de concession prévues, notamment au regard du maintien ou de l'enlèvement des points de recharge, et de la remise en état de l'espace public au terme de la période d'exploitation
- (xi) les dispositions légales et réglementaires applicables à la concession, ainsi que les tribunaux compétents en cas de litige ;
- (xii) les conditions commerciales qui s'appliqueront aux utilisateurs, notamment les modalités de tarification des services, et le cas échéant le renoncement par le CPO à l'application de ses propres conditions générales et spécifiques



- (xiii) les mesures de soutien financier s'appliquant le cas échéant
- (xiv) les dispositions portant sur la propriété intellectuelle, notamment quant à la mise à disposition ou non par le CPO de tout ou partie des données d'utilisation des points de recharge, en précisant le cas échéant la finalité et les limites d'usage de ces données par le GRD
- (xv) les clauses détaillant les possibilités de modification de la concession, notamment relatives à la révision du tarif d'utilisation des services en cas d'évolution des prix de l'énergie
- (xvi) les limites de propriété concernant le matériel constitutif de l'infrastructure déployée (points de recharge, bornes sur socle, extensions éventuelles du réseau du GRD visant à accueillir des points de recharge dont câbles et protections spécifiques propres à l'infrastructure, support physique des points de recharge, ...)

### 3.2.7 Dispositions techniques

18. En l'absence, dans le Règlement Technique, de dispositions dédiées au déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique dans le domaine public, le pouvoir adjudicateur précise dans le cahier des charges les spécifications techniques et fonctionnelles pour la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure de recharge, et notamment les informations suivantes :

- (i) les spécifications du réseau dont il faut tenir compte pour le dimensionnement de la concession, comme par exemple les niveaux de tension et modes de raccordement des bornes
- (ii) les exigences relatives aux spécifications techniques et fonctionnelles de l'infrastructure de recharge, notamment la puissance des points ou bornes de recharge (notamment pour éviter que la puissance délivrée ne diminue si plusieurs véhicules se rechargent en même temps), leur mode de raccordement au réseau de distribution, les protections supplémentaires éventuelles, le type de tarification, le type de câble de rechargement utilisé, l'interopérabilité de la structure, ou toute autre considération technique ou fonctionnelle nécessaire à la réalisation et à l'opération des concessions, et dès lors participant au dimensionnement et à la rédaction des offres par les soumissionnaires
- (iii) les exigences en termes de politique de maintenance, d'entretien, de remplacement du matériel installé par le CPO, mais aussi par rapport à leur durabilité (autant au niveau de la production que de l'exploitation et de la fin de vie), mais également par rapport à leur robustesse pour résister aux intempéries et au vandalisme, aux modes de réparation, etc.
- (iv) les exigences en matière de mesure de l'énergie prélevée, le type de compteur qui sera utilisé (ceux-ci étant idéalement des compteurs intelligents), et la manière dont l'utilisateur peut en prendre connaissance ;
- (v) les exigences en matière de connectivité des infrastructure de recharge (de manière à ce que l'infrastructure puisse recevoir et envoyer des informations en temps réel au CPO, afin qu'il puisse les exploiter et améliorer son service) ;
- (vi) les exigences concernant les fonctionnalités liées à l'utilisation du service de recharge et à son interface avec les utilisateurs, dont la description du processus d'authentification, les méthodes de paiement, les informations minimales devant être clairement visibles, les langues d'affichage et d'utilisation des services, la procédure d'assistance et de dépannage en cas de problème au point de recharge, l'accessibilité des données au public (l'emplacement des points, la disponibilité, puissance disponible, prix pratiqué, électricité d'origine renouvelable, etc.), les mesures prises pour assurer l'éligibilité, les critères d'accessibilité pour les

personnes en situation de handicap. L'interface devrait être user-friendly et éviter que l'utilisateur ne doive télécharger une application spécifique, donner ses données d'identification, et permettre une recharge ad hoc sans souscription d'un contrat

- (vii) les exigences en matière de sécurité informatique, sur le partage de données entre parties prenantes et le cas échéant sur leur publication, ainsi qu'en matière de standardisation ou de compatibilité logicielle
- (viii) les exigences en matière d'intégration dans l'espace public, (notamment en tenant compte du fait que ces derniers sont déjà saturés), et particulièrement la réservation de places de parking dédiées, la signalisation, la sécurité pour les utilisateurs (par exemple, éviter qu'il soit possible de trébucher sur un câble), et le cas échéant l'accessibilité des points de recharge (notamment, l'accessibilité la plus large possible des bornes et leur utilisation 24h/24h, 7j/7).
- (ix) Ces spécifications techniques ne doivent pas créer d'obstacles injustifiés à l'ouverture des concessions à la concurrence.
- (x) Les dispositions éventuellement prises pour s'assurer que les bornes placées sont *future proof*, (par exemple, la possibilité de faire des mises à jour permettant d'augmenter la puissance de rechargement, *smart charging*, dans le cas où la borne optimise le moment de la recharge en fonction de la demande globale et du temps pendant lequel le véhicule restera branché, ...)

### 3.2.8 Coordination et planification

19. Le pouvoir adjudicateur précise dans le cahier des charges les attentes concernant le suivi durant la période de déploiement ainsi que durant toute la durée d'exploitation de la concession, telles les exigences en matière de rapportage principalement quant au contenu et à la fréquence, ainsi qu'aux destinataires
20. Les étapes indispensables intervenant dans le processus de déploiement de l'infrastructure, qui nécessitent d'interagir avec des contreparties externes au projet, telles les communes dans le cadre de l'obtention de permis de voiries, doivent être détaillées dans le cahier des charges.

## 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

## 5 Conclusions

Vu l'article 30bis, § 2, 26° de l'ordonnance électricité qui octroie à BRUGEL la mission d'établir des lignes directrices relatives aux procédures de passation de concession de services, mises en œuvre par le GRD, portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie ;

Vu l'étude commanditée par BRUGEL à un bureau d'étude externe relative à ces lignes directrices ;

Vu les décisions déjà prises par BRUGEL sur les marchés publics organisés par le GRD en vertu de l'article 30bis, § 2, 27° ;

BRUGEL établit les lignes directrices indiquées dans la présente décision.

\* \*

\*